

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRM

16 Route de Rebais
02310 Nogent-l'Artaud

Références : bdrm24rPREF-156
Code AIOT : 0005100495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement DRM implanté 16 route de Rebais 02310 Nogent-l'Artaud. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DRM
- 16 route de Rebais 02310 Nogent-l'Artaud
- Code AIOT : 0005100495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TTR de déchets, Centre VHU

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°		Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1er	Sans objet
2	Ressource en eau d'extinction	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1er	Constat 2024-01 : Délai 3 mois
3	MODIFICATIONS	Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 4	Constat 2024-02 : Délai 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Réalisation des actions correctives permettant de respecter la mise en demeure du 14-06-2023

2-4) Fiches de constats

N° 1 : CLOTURE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, CLÔTURE
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de <u>2,50</u> m de hauteur au moins.
Constats : <u>Constat au 05-04-2023 :</u> Le portail donnant sur l'emprise non autorisée a été arraché par la société DRM. L'emprise autorisée n'est ainsi plus intégralement clôturée. 2023-NC1 <u>Constat au 28-03-2024 :</u> L'emprise n'est toujours pas clôturée. Présentation d'une facture pour la mise en place d'un nouveau portail, datée du 18-03-2024. Par courriel du 23-04-2024, l'exploitant transmet une photo avec vue sur le portail installé et la clôture. L'écart est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ressource en eau d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques accidentels, RESSOURCE EN EAU
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - .. - d'une ou de plusieurs réserves d'eau destinée(s) à l'extinction. La ou les réserves sont accessibles en toutes circonstances. ...
Constats : <u>Constat au 05-04-2023</u> Aire attenante à la réserve d'eau dédiée à l'extinction d'un éventuel incendie, encombrée par déchets divers, la rendant inaccessible aux pompiers 2023-NC2 <u>Constat au 28-03-2024</u> Un nettoyage a été réalisé, permettant d'observer les deux poteaux raccordés à la réserve d'eau incendie (Haut et bas du site). Par courriel du 23-04-2024, l'exploitant transmet une photo montrant le retrait des déchets résiduels observés lors de la visite au droit des points d'eau incendie. L'écart est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024-O1 : Prévoir une visite des pompiers afin de vérifier le bon fonctionnement de la réserve d'eau d'extinction (Accessibilité, Piquages et raccords..) Une matérialisation des aires de stationnement au droit des poteaux bleu sera à prévoir, après passage des pompiers. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MODIFICATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2004, article 4 Thème(s) : Situation administrative, MODIFICATIONS Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.
Constats : Le site a été repris par la société BRDM, en fin d'année 2023 Sur le site, on constate en particulier : - une activité "métaux" (TTR et en apport direct par le producteur de déchets initial) - une activité "batteries" - une activité "centre VHU" Ces activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11-05-2004 modifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024-O2 : <u>Dans un délai de 3 mois</u>, un porter à connaissance est à transmettre dès lors que les activités existantes et projetées ne sont pas (ne seront pas) exploitées comme décrit dans le dernier porter à connaissance remis par la société DRM (Ancien exploitant). Un nouveau bâtiment devait en particulier être construit sur la partie haute du site. Les activités abandonnées définitivement, le cas échéant, devront faire l'objet de la procédure prévue aux articles R. 512-39 et suivants du code de l'environnement. La demande de changement d'exploitant doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, dès lors qu'elle relève de ces dispositions. Type de suites proposées : Sans suite